



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-74-T
Date : 17 octobre 2007
Original : FRANÇAIS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : M. le Juge Jean-Claude Antonetti
M. le Juge Árpád Prandler
M. le Juge Stefan Trechsel
M. le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Juge de réserve
Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier
Décision rendue le : 17 octobre 2007

LE PROCUREUR

c/

Jadranko PRLIĆ
Bruno STOJIĆ
Slobodan PRALJAK
Milivoj PETKOVIĆ
Valentin ĆORIĆ
Berislav PUŠIĆ

PUBLIC

**Décision portant sur la demande de l'Accusation d'admettre le
témoignage fait par Milivoj Petković dans d'autres affaires devant le
Tribunal**

Le Bureau du Procureur :

M. Kenneth Scott
M. Douglas Stringer

Les Conseils des Accusés :

M. Michael Karnavas et Mme Suzana Tomanović pour Jadranko Prlić
Mme Senka Nožica et M. Karim A. A. Khan pour Bruno Stojić
M. Božidar Kovačić et Mme Nika Pinter pour Slobodan Praljak
Mme Vesna Alaburić et M. Nicholas Stewart pour Milivoj Petković
Mme Dijana Tomašegović-Tomić et M. Dražen Plavec pour Valentin Ćorić
M. Fahrudin Ibrišimović et M. Roger Sahota pour Berislav Pušić

I. INTRODUCTION

1. La Chambre de Première instance III (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal ») est saisie de la « Demande de l'Accusation pour l'admission du témoignage fait par Milivoj Petković dans les affaires *Le Procureur c/ Tihomir Blaškić* et *Le Procureur c/ Kordić et Čerkez* », déposée par le Bureau du Procureur (« Accusation ») à titre confidentiel le 22 mai 2007 (« Requête »). Dans la Requête, l'Accusation demande à la Chambre d'admettre les comptes rendus de la déposition faite par l'Accusé Petković dans les affaires *Le Procureur c/ Tihomir Blaškić*, affaire numéro IT-95-14-T (« Affaire *Blaškić* »), les 23 juin et 24 juin 1999, et *Le Procureur c/ Dario Kordić et Mario Čerkez*, affaire numéro IT-95-14/2-T, (« affaire *Kordić* »), les 13 et 14 novembre 2000 (ensemble « Témoignage »), en application de l'article 89 C) du Règlement de Procédure et de Preuve (« Règlement »).

II. RAPPEL DE LA PROCEDURE

2. Le 24 mai 2007, l'Accusation a déposé à titre confidentiel un *corrigendum*, par laquelle elle a rectifié une erreur dans la Requête concernant les dates de comparution de l'Accusé Petković dans l'affaire *Blaškić*¹.

3. A l'audience du 5 juin 2007, la Chambre a autorisé les conseils de l'Accusé Petković (« Défense Petković ») à dépasser le nombre de mots permis dans leur réponse². Ce même jour, la Défense Petković a déposé à titre confidentiel la « Réponse de Milivoj Petković à la demande de l'Accusation pour l'admission du témoignage fait par Milivoj Petković dans les affaires *Le Procureur c/ Tihomir Blaškić* et *Le Procureur c/ Kordić et Čerkez* » (« Réponse Petković »), dans laquelle elle s'oppose à l'admission du Témoignage.

4. Le 5 juin 2007, les conseils des Accusés Prlić, Stojić, Praljak, Čorić et Pušić (« Défense conjointe ») ont déposé à titre confidentiel la « Réponse des accusés Prlić, Stojić, Praljak, Čorić et Pušić à la Demande de l'Accusation pour l'admission du témoignage fait par Milivoj Petković dans les affaires *Le Procureur c/ Tihomir Blaškić* et *Le Procureur c/ Kordić et Čerkez* » (« Réponse conjointe »), dans laquelle ils demandent de rejeter la Requête et, à titre subsidiaire, de n'admettre le Témoignage comme élément à charge qu'à l'encontre de

¹ *Corrigendum to Prosecution motion for the admission into evidence of the testimony of Milivoj Petković in Prosecutor v. Tihomir Blaškić and Prosecutor v. Kordić and Čerkez.*

² Compte rendu d'audience en français (« CRF »), p. 19455-19457.

l'Accusé Petković et non pas à l'encontre de ses co-accusés dans la présente affaire. Elle demande, par ailleurs, que la Chambre ordonne à l'Accusation de s'abstenir de poser aux témoins toute question ayant trait au Témoignage ou d'en faire toute autre utilisation contre les co-accusés³.

5. A l'audience du 5 juin 2007, la Chambre a fait droit à la demande de l'Accusation de déposer une réplique⁴. Le 15 juin 2007, l'Accusation a demandé une prorogation de délai jusqu'au 20 juin 2007⁵, demande à laquelle la Chambre a fait droit par décision orale le 18 juin 2007⁶. A l'audience du 20 juin 2007, l'Accusation a demandé le droit de dépasser le nombre de mots permis dans la réplique, demande à laquelle la Chambre a fait droit⁷.

6. Le 20 juin 2007, l'Accusation a déposé à titre confidentiel la « Réplique de l'Accusation faisant suite aux réponses de la Défense à la demande d'admission du témoignage fait par Milivoj Petković dans les affaires *Le Procureur c/ Tihomir Blaškić et Le Procureur c/ Kordić et Čerkez* » (« Réplique »).

III. ARGUMENTS DES PARTIES

7. A l'appui de la Requête, l'Accusation soutient notamment que l'Accusé Petković a déposé volontairement et en toute connaissance de cause dans les affaires *Blaškić et Kordić* ; que les sujets abordés lors de sa déposition avaient été prédéterminés en consultation avec le gouvernement de la République de Croatie ; que l'Accusé Petković avait la possibilité de consulter un conseil représentant les intérêts de la République de Croatie et de se préparer à l'avance ; qu'il avait obtenu l'accord de ceux qui étaient à l'époque ses supérieurs au Ministère croate de la défense ; que deux représentants de la République de Croatie étaient présents durant sa déposition et que l'Accusé Petković pouvait refuser de répondre à toute question qui ne figurait pas sur la liste des thèmes qui lui avait été communiqués au préalable⁸. L'Accusation soutient, par ailleurs, que le Témoignage est pertinent et probant⁹.

³ Réponse conjointe, par. 2 et 27.

⁴ CRF, p. 19456 et 19457.

⁵ *Prosecution motion for extension of time to reply to the Defence responses to the Prosecution motion for the admission into evidence of Petković testimony.*

⁶ CRF, p. 19963.

⁷ CRF, p. 20248.

⁸ Requête, par. 3.

⁹ Requête, par. 5.

8. Dans la Réponse Petković, la Défense Petković fait notamment valoir que l'admission du Témoignage porterait atteinte au droit de l'accusé de ne pas être forcé à témoigner contre lui-même et aux droits du suspect pendant l'enquête, tels qu'énoncés à l'article 42 du Règlement¹⁰. Elle soutient que l'Accusé Petković devrait être qualifié de suspect au sens de l'article 42 du Règlement et qu'il n'a pas bénéficié de l'assistance d'un conseil ni avant, ni pendant sa déposition devant le Tribunal¹¹. Selon elle, les représentants du gouvernement croate présents à l'audience avaient pour rôle de protéger les intérêts de la République de Croatie, et non ceux de l'Accusé Petković¹². Elle répond à l'Accusation que la liste des sujets prédéterminés n'avait été approuvée ni par l'Accusé Petković, ni par le gouvernement croate en son nom¹³. Enfin, elle fait valoir que l'Accusé Petković n'a pas été informé de son droit de garder le silence conformément à l'article 90 E) du Règlement¹⁴.

10. Dans la Réponse conjointe, la Défense conjointe fait valoir que l'Accusation présente le Témoignage comme des aveux et que son admission serait contraire aux dispositions de l'article 42 du Règlement. Elle soutient que le fait d'utiliser le Témoignage contre les co-accusés ferait de l'Accusé Petković un témoin à charge, ce qui violerait le principe général du droit qui interdit à un accusé de témoigner contre ses co-accusés. Par ailleurs, elle soulève que l'admission du Témoignage violerait le droit des autres Accusés à interroger ou faire interroger les témoins à charge ainsi que les dispositions de l'article 92 *bis* du Règlement. Elle soutient, enfin, que le Témoignage devrait être exclu en application de l'article 89 D) du Règlement¹⁵.

11. Dans la Réplique, l'Accusation rappelle que la jurisprudence du Tribunal permet l'admission, en application de l'article 89 C) du Règlement, des déclarations antérieures d'un accusé dans son propre procès¹⁶. Elle rejette la qualification du Témoignage en tant qu'« interrogatoire de suspect » au motif que ledit Témoignage s'est fait de plein gré, en audience publique et devant des juges professionnels et que, dans de telles circonstances, il n'y a pas lieu de craindre l'exercice d'une quelconque contrainte à l'encontre de l'Accusé Petković¹⁷. Selon l'Accusation, les dispositions de l'article 90 E) du Règlement ne font pas obstacle à l'admission du Témoignage non plus. Elle avance que l'article 90 E) du Règlement

¹⁰ Réponse Petković, par. 7.

¹¹ Réponse Petković, par. 22 et 27.

¹² Réponse Petković, par. 27.

¹³ Réponse Petković, par. 27.

¹⁴ Réponse Petković, par. 28 et 31.

¹⁵ Réponse conjointe, par. 2.

¹⁶ Réplique, par. 2.

ne règle pas l'utilisation, dans une procédure ultérieure, d'une déposition faite de plein gré par un témoin, mais l'utilisation d'une déposition faite sous la contrainte¹⁸. Étant donné que l'Accusé Petković n'a pas invoqué avoir été contraint à répondre à une question dans les affaires *Blaškić* et *Kordić*, les dispositions de l'article 90 E) du Règlement ne seraient pas applicables¹⁹. Selon l'Accusation, une Chambre de première instance n'est pas tenue de mettre en garde le témoin que sa déposition pourrait être utilisée contre lui et qu'il a le droit de garder le silence²⁰. Par ailleurs, l'Accusation soutient que les circonstances dans lesquelles le gouvernement croate aurait encouragé l'Accusé Petković à témoigner ne sauraient être considérées comme une forme de contrainte ou d'injustice justifiant d'exclure le témoignage²¹. L'Accusation soulève, en outre, des arguments concernant l'utilisation du Témoignage à l'égard des autres Accusés en l'espèce, arguments qui ne seront pas reproduits ici, étant donné qu'ils n'ont pas d'incidence sur la prise de décision par la Chambre²². L'Accusation demande à nouveau que le Témoignage soit admis à l'égard de tous les Accusés et, à titre subsidiaire, qu'il soit admis à l'exception des passages touchant aux actes et au comportement des co-accusés au sens de l'article 92 *bis* du Règlement²³.

IV. DISCUSSION

12. La Chambre est saisie en l'espèce de la question de savoir dans quelle mesure et sous quelles conditions les comptes rendus d'audience de l'Accusé Petković ayant déposé antérieurement en qualité de témoin dans les affaires *Blaškić* et *Kordić*, sont admissibles dans la présente affaire. Tel que déjà constaté dans la Décision Praljak, le Règlement ne contient pas de dispositions traitant spécifiquement de l'admission de telles dépositions²⁴. Par conséquent, en application des articles 89 C), D) et 90 E) du Règlement, il appartient à la Chambre d'examiner si le Témoignage présente des indices suffisants de fiabilité, de valeur probante et de pertinence et si toutes les garanties et protections procédurales adéquates ont été respectées au moment où il a eu lieu²⁵. Une fois que ces conditions sont satisfaites, la Chambre exerce son pouvoir discrétionnaire d'admettre ou non cet élément de preuve²⁶.

¹⁷ Réplique, par. 6-8.

¹⁸ Réplique, par. 9 et 10.

¹⁹ Réplique, par. 10.

²⁰ Réplique, par. 9.

²¹ Réplique, par. 12.

²² Réplique, par. 13-27.

²³ Réplique, par. 27 et 29.

²⁴ Décision portant sur l'admission de la déposition de Slobodan Praljak dans l'affaire Naletilić et Martinović, 5 septembre 2007 (« Décision Praljak »), par. 11.

²⁵ Décision Praljak, par. 12.

²⁶ Décision Praljak, par. 12.

13. En l'espèce, il appartient à la Chambre de déterminer si les droits de l'Accusé Petković étaient suffisamment protégés au moment où il a témoigné dans les affaires *Blaškić* et *Kordić*, de telle sorte que l'admission du Témoignage dans son propre procès ne porte pas atteinte à son droit à un procès équitable tel que garanti par les articles 20 et 21 du Statut du Tribunal (« Statut »).

14. La garantie minimale dont bénéficie un témoin comparaisant devant une Chambre de première instance figure dans l'article 90 E) du Règlement qui dispose qu'un témoin peut refuser de faire toute déclaration qui risquerait de l'incriminer. Dans l'hypothèse où la Chambre de première instance l'oblige à répondre à une question qui risquerait de l'incriminer, le témoignage ne pourra pas être utilisé par la suite comme élément de preuve contre lui, hormis le cas de poursuite pour faux témoignage²⁷.

15. La Chambre rappelle, à l'instar des conclusions émises dans la Décision Praljak, qu'une Chambre de première instance n'a pas l'obligation stricte d'informer un témoin de son droit à garder le silence²⁸. Cependant, afin de pouvoir déterminer si un témoin a volontairement renoncé à son droit de garder le silence en cas de risque d'auto-incrimination, il ne suffit pas d'établir qu'il a témoigné volontairement, c'est-à-dire sans contrainte²⁹. Encore faut-il qu'il ait eu connaissance de l'existence de ce droit et des conséquences attachées à une éventuelle renonciation à ce droit³⁰. Comme la Chambre l'a constaté dans la Décision Praljak :

« [...], le droit de garder le silence en cas de propos de nature à le mettre en cause s'analyse comme une garantie minimale dont bénéficie un témoin appelé à déposer devant une Chambre. Cependant, encore faut-il que, pour que ce droit ne soit pas seulement théorique mais réellement effectif, le témoin sache non seulement qu'il peut, le cas échéant, refuser de répondre aux questions lorsque ses réponses seraient susceptibles de l'incriminer mais encore, que s'il choisit, malgré tout, de répondre volontairement à de telles questions, ses déclarations pourraient, le cas échéant, être utilisées contre lui. Ce n'est que dans cette dernière hypothèse, c'est-à-dire celle où le témoin a connaissance de l'existence de ce droit et des conséquences attachées à une éventuelle renonciation de ce droit, qu'il peut valablement y renoncer³¹.»

²⁷ Décision Praljak, par. 16.

²⁸ Décision Praljak, par. 18.

²⁹ Décision Praljak, par. 20.

³⁰ Décision Praljak, par. 20.

³¹ Décision Praljak, par. 19 (nous soulignons).

16. La Chambre a estimé que le seul moyen de s'assurer du fait que le témoin a expressément renoncé à son droit au silence, est d'avoir la garantie qu'il a été dûment informé et averti de ce droit au moment de sa déposition³².

17. La Chambre note tout d'abord que l'Accusé Petković a témoigné dans l'affaire *Blaškić* par vidéoconférence et à huis clos les 23 et 24 juin 1999³³ et que deux représentants de la République de Croatie ont assisté à l'audience au siège du Tribunal à la Haye³⁴.

18. La Chambre constate ensuite que le témoin Petković n'a pas été informé du droit de ne pas faire de déclaration qui risquerait de l'incriminer et donc de garder le silence lorsqu'il a été amené à témoigner dans l'affaire *Blaškić*³⁵. L'Accusation ne conteste d'ailleurs pas ce fait. Elle soutient, cependant, que l'Accusé Petković avait la possibilité de consulter un conseil et de se préparer à sa déposition à l'avance. Elle soulève que les sujets et les questions étaient prédéterminés et qu'il pouvait refuser de répondre à toute question n'en faisant pas partie.

19. Bien que les Parties ne se soient pas référées aux écritures déposées dans l'affaire *Blaškić*, il en résulte clairement que la présence des représentants de la République de Croatie au siège du Tribunal lors de la déposition par vidéoconférence du témoin Petković n'avait pas pour but de protéger les intérêts de celui-ci, mais ceux de la République de Croatie³⁶. Ainsi, en demandant par correspondance que la déposition du témoin Petković se fasse à huis clos, le conseiller juridique de la République de Croatie pour l'affaire *Blaškić*, M. David R. Rivkin, s'est exprimé comme suit : « Cette demande se fonde sur le fait que la Croatie craint que, pendant son témoignage, le général Petković en vienne à parler de questions qui touchent aux intérêts de la sécurité nationale » et « [l]a Croatie sait, bien sûr, que le général Petković a été appelé à témoigner à titre personnel et qu'il sera interrogé sur ses services en qualité d'officier du HVO en Bosnie-Herzégovine et non pas sur ses fonctions actuelles en tant qu'officier général de la HV. Cependant, en qualité d'officier de haut rang dans les Forces armées croates, le général Petković est, en application de la loi croate, dans le secret des renseignements qui touchent aux intérêts de la sécurité nationale. »³⁷. Dans une deuxième lettre, le Ministre de la

³² Décision Praljak, par. 20.

³³ Affaire *Blaškić*, compte rendu d'audience en anglais du 23 juin 1999, p. 23996 et 23997.

³⁴ Affaire *Blaškić*, compte rendu d'audience en anglais du 23 juin 1999, p. 23996 et 23997.

³⁵ Voir notamment Affaire *Blaškić*, compte rendu d'audience en anglais du 23 juin 1999, p. 23996-24001.

³⁶ Affaire *Blaškić*, Décision (2) de la Chambre de première instance I aux fins de mesure de protection du Général Milivoj Petković, 23 juin 1999; Affaire *Blaškić*, Décision de la Chambre de première instance I aux fins de mesure de protection du Général Milivoj Petković, 22 juin 1999; Affaire *Blaškić*, Correspondance de M. Rivkin, adressée au Juriste de la Chambre, M. Olivier Fourmy, 18 juin 1999 ; Affaire *Blaškić*, Correspondance de M. Šeparović, adressée au Juge Jorda, 8 juin 1999.

³⁷ Affaire *Blaškić*, Correspondance de M. Rivkin, adressée au Juriste de la Chambre, M. Olivier Fourmy, 18 juin 1999.

justice et Président du Conseil chargé de la coopération avec le Tribunal croate a informé le Juge Jorda du fait que deux représentants de la République de Croatie assisteraient au témoignage du général Petković au nom de la République de Croatie³⁸. Il en découle que les mesures de protection ordonnées par la Chambre, à savoir que l'audience se déroule à huis clos et que deux représentants de la République de Croatie soient présents, avaient pour but de protéger les intérêts de celle-ci uniquement. Les écritures dont dispose la Chambre ne permettent pas de savoir par qui a été établie la liste de questions prédéterminées. Étant donné la teneur des correspondances échangées entre les représentants de la Croatie et ceux du Tribunal, la Chambre est convaincue qu'il s'agissait encore une fois de mesures prises afin de protéger les intérêts de sécurité nationale de la Croatie.

19. La Chambre note que l'Accusé Petković a ensuite témoigné dans l'affaire *Kordić* les 13 et 14 novembre 2000 à huis clos et que deux représentants de la République de Croatie étaient présents³⁹. Il n'a pas été informé du droit de ne pas faire de déclaration qui risquerait de l'incriminer⁴⁰. La Chambre est convaincue que les deux personnes présentes à l'audience lors de la déposition, ayant été des représentants de la Croatie, avaient le rôle de protéger les intérêts de la Croatie et non pas ceux du témoin Petković.

20. Par conséquent, dans la mesure où le témoin Petković n'a pas été dûment averti de la possibilité de ne pas faire de déclarations risquant de l'auto-incriminer et donc de la possibilité qu'il avait de garder le silence, la Chambre estime ne pas avoir la garantie que le témoin Petković avait renoncé à son droit au silence au moment où il a témoigné. Partant, la Chambre considère que ses droits minimaux en tant que désormais Accusé n'ont pas été suffisamment protégés pour permettre l'admission du Témoignage dans la présente affaire. Dans ces circonstances, la Chambre estime que l'admission du Témoignage porterait une atteinte grave au droit de l'Accusé Petković à un procès équitable.

21. Étant donné le constat figurant au paragraphe précédent, la Chambre n'estime pas nécessaire de se prononcer sur la question de savoir si le fait d'informer un accusé de son droit de garder le silence au sens de l'article 90 E) avant sa déclaration serait suffisant pour permettre, ensuite, l'adoption de la dite déclaration dans son propre procès. Elle n'estime pas davantage nécessaire de se prononcer sur l'applicabilité des articles 42 et 43 du Règlement en

³⁸ Affaire *Blaškić*, Correspondance de M. Šeparović, adressée au Juge Jorda, 8 juin 1999.

³⁹ Affaire *Kordić*, Compte rendu d'audience en anglais du 13 novembre 2000, p. 26671 et 26672; Affaire *Kordić*, *Order on protective measures*, 13 novembre 2000.

⁴⁰ Voir notamment Affaire *Kordić*, Compte rendu d'audience en anglais du 13 novembre 2000, p. 26672 et 26673.

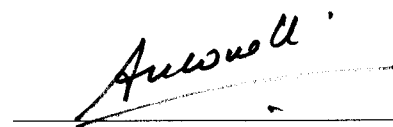
l'espèce, ni sur la question de savoir si le Témoignage satisfait aux autres conditions d'admission telles que requises par l'article 89 C) du Règlement. Il en va de même en ce qui concerne la question de son utilisation au procès à l'égard des co-accusés.

PAR CES MOTIFS,

EN APPLICATION des articles 89 C), 89 D) et 95 du Règlement,

REJETTE la Requête.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.



Jean-Claude Antonetti
Président de la Chambre

Le 17 octobre 2007
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]